



**DIR MOY TECH/AR-2024-324
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Sur les voies gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines du 30 septembre 2024 au 7 octobre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ADRE RESEAU – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE - Tél : 01.76.50.33.03** doit réaliser des travaux de pontage de fissures sur les voies gérées par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 30 septembre 2024 au 7 octobre 2025 sur les voies gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines, pour des travaux de levés de surface et géoréférencement des réseaux enterrés. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise ADRE RESEAU suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 4 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat sera installé par l'entreprise si les circonstances l'exigent :

- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 et KR11v,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d.
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 5 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 6 : L'entreprise ADRE RESEAU sera autorisée à stationner ses véhicules au droit de

ses chantiers.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble des voiries gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 8 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 9 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges, aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 10 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 11 : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**

Article 12 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressé au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

27 SEP. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

